PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale
de la protection des populations

Service Protection de l'Environnement
Marmilhat
BP 120
63370 Lempdes

Lempdes, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Les Roses de Talia
3 Chez Vacher
63700 Lapeyrouse

Code AIOT : 0100033787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement Les Roses de Talia implanté 3 Chez Vacher 63700 Lapeyrouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Roses de Talia
- 3 Chez Vacher 63700 Lapeyrouse
- Code AIOT : 0100033787
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation visitée est un élevage/pension/refuge de chiens. Certains chats pourraient être accueillis en refuge ou pension.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne

constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.	-
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.	-
5	Installations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4.	-
8	Modes de traitement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.	-

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régime Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 01/09/2000, article L.512-8	-
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.7.	-
6	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.10.	-
7	Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.	-
9	7 bis. Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur cette exploitation, la distance entre un des enclos et le puits situé dans la cour de l'élevage n'est pas respectée, la gestion des effluents solides n'est pas satisfaisante et les installations des animaux sont difficilement nettoyables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régime Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2000, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'une installation
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : La déclaration ICPE a été effectuée par l'établissement ; 25 chiens de plus de 4 mois sont présents sur site et détenus dans le cadre de l'élevage. Aucun chien n'est détenu dans le cadre d'une activité de pension ou de refuge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; – les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas pu transmettre certains éléments du dossier de déclaration ICPE comprenant notamment les plans tenus à jour, les mesures incendie ou le plan de lutte contre les nuisibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Distances réglementaires
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : – à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; – à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; – à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; – à au moins 500 mètres en amont des pisciculturés et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : La distance entre un puits (certes inutilisé) présent dans la cour de la ferme et le parc de détention de chiens situé sous le palier de la maison n'est pas conforme ; en effet cette distance est inférieure à 35 mètres. Il est à noter que la majorité des chiens sont parqués en enclos sur une parcelle située à l'arrière de la maison respectant ainsi la règle des 35 mètres entre puits et enclos de détention des chiens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Norme et entretien
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
Constats : Les chiens sont détenus en enclos équipés d'abris en bois ; aucune alimentation électrique ne dessert l'ensemble des installations contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.
Constats : Les installations sont organisées en enclos dans lesquels sont posés des abris en bois. Le bois brut est un matériau dont les surfaces sont difficiles à entretenir et à désinfecter. Selon les déclarations des exploitantes, aucun nettoyage n'est réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : Sur une parcelle agricole, les installations sont organisées en enclos composés d'abris en bois ; aucun nettoyage n'est effectué donc aucun produit de nettoyage n'est présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Selon les déclarations des exploitantes, aucun nettoyage des installations n'est réalisé. Par conséquent, aucune eau susceptible d'être usée n'est émise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : – soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; – soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; – soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; – soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; – soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les effluents (déjections et litière) sont stockés dans un bac délimité en palettes de bois non étanche. Par la suite, ces mêmes effluents font office d'amendement au pied des haies. Ce type de traitement des effluents n'est pas prévu par la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : 7 bis. Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.
Thème(s) : Risques chroniques, Destination réglementaire
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est

différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.
Constats : Selon les déclarations des exploitantes, le cabinet vétérinaire en charge du suivi de l'élevage les prend en charge les animaux morts ; il s'agit du cabinet VETELOY de Saint-Éloy-les-Mines.
Type de suites proposées : Sans suite